

**Délibération n° 2011/0787**  
**Séance du 5 octobre 2011**



**SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**  
**AVENANT N°1 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**  
**AVENANT N°1 A LA CONVENTION PARTENARIALE**  
**RESEAU APOLO 7**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- Vu** le code des transports (partie législative);
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs;
- VU** la délibération n°2010/0298 du 2 juin 2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la Société des Transports du Bassin Chellois (STBC), la convention partenariale entre le STIF, le syndicat intercommunal des transports du bassin chellois et des communes environnantes (SITBCCE), le Conseil général de la Seine et Marne et la société des transports du bassin chellois (STBC);
- VU** le rapport n°2011/0787 ;
- VU** l'avis de la Commission de l'offre de transport du 27 septembre 2011 et l'avis de la commission économique et tarifaire du 28 septembre 2011;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n° 1 au contrat d'exploitation de type 2 pour le Réseau APOLO 7 joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes.

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec la société des transports du bassin chellois (STBC).

**ARTICLE 3 :** d'approuver l'avenant n° 1 à la convention partenariale pour le réseau APOLO 7 joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes;

**ARTICLE 4 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant à la convention partenariale et ses annexes avec le syndicat intercommunal des transports du bassin chellois et des communes environnantes (SITBCCE), le conseil général de la Seine et Marne et la société des transports du bassin chellois (STBC);

**ARTICLE 5 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France, et notamment de la mise en jour du plan régional de transport.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Paul Huchon', written over the printed name.

**AVENANT N°1  
à la  
Convention Partenariale du  
Réseau  
APOLO7- 002 048**

Le présent avenant est établi entre :

**Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF)**, Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 5 octobre 2011.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une première part,

ET

**Le Conseil Général de Seine et Marne**, représenté par Monsieur Vincent Eblé, son Président, agissant en application d'une délibération du , domicilié à l'Hotel du Département, 77010 Melun Cedex

ci-après dénommée « le Département»

d'une deuxième part,

ET

**Le Syndicat Intercommunal de Transport du Bassin Chellois et des Communes Environnantes (SITBCCE)**, Etablissement public de Coopération Intercommunale (EPCI), dont le siège se situe en Mairie de Chelles, Hotel de Ville, Parc du souvenir Emile Fouchard, 77505 CHELLES Cedex, représentée par son Président, Monsieur Bernard Garnier, autorisé à signer la présente par délibération en date du ,

Ci après dénommé le «Syndicat»,  
Ensemble ci après dénommées «Les Collectivités»;

d'une troisième

part,

ET

**La Société des Transports du Bassin Chellois (STBC)**, société par Actions Simplifiées (SAS) au capital de cinquante cinq mille euros (55 000 €), inscrite au RCS de Meaux sous le numéro 303 952 675, APE 4939 A, SIREN 303 952 675 000 47, dont le siège est situé 75, avenue Gustave Nast, 77 500 Chelles, représentée par son Président, Monsieur **Thierry Varin**,

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'une quatrième part,

Le STIF, le Département, la Collectivité et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement par « les Parties ».

## Préambule

Le conseil du STIF a approuvé la convention partenariale du réseau APOLO 7 le 2 juin 2010 ainsi que le contrat d'exploitation de type 2 .

Afin de prendre en compte Les évolutions intervenues dans le cadre du fonctionnement du réseau], il apparait aujourd'hui nécessaire de passer un avenant à la convention partenariale susvisé.

Ces modifications concernent:

- les rabattements en heures de pointe du matin et du soir en gare de Chelles, afin d'offrir une correspondance à l'ensemble des trains directs à destination et en provenance de Paris-est, par les 3 lignes de dessertes urbaines du réseau APOLO 7 (Lignes 101 261 20, 101 261 21, 101 261 26);
- Développement de l'offre du samedi soir en correspondance des trains directs Paris-est. (Augmentation amplitude du soir)
- La prolongation des courses de la ligne 101 261 24 «Chelles-Clayes-Souilly» dont le terminus est actuellement à «Mairie Clayes souilly» jusqu'au centre commercial de Clayes-Souilly, et un renfort de 2 A/R le samedi,
- Le renfort du réseau APOLO 7 par réemploi de moyens en heures creuses

Leur date de mise en service est le: **07/11/2011**

## EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT:

### Article 1.

L'article 10-1 de la convention, relatif à l'Engagements Financiers des parties –Principes généraux », est modifié comme suit :

« Le coût total du nouveau service de référence est modifié à partir de 2011 et fixé annuellement comme détaillé dans le tableau ci-dessous» ( en euros HT Valeur 2008)

K€ constants 2008	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Charges d'exploitation	7949	7950	7942	7836	7749	7736

*L'article 10-2 de la convention relatif aux engagements financiers du STIF est modifié comme suit*

«Pour la réalisation du nouveau service de référence mentionné à l'article 10-1, entrant en service le 07 novembre 2011), le STIF versera à l'entreprise, Hors recettes annexes directement perçues par l'entreprise, la contribution annuelle suivante:

K€ constants 2008	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Total contribution STIF	5718	5735	5722.50	5616.50	5528	5522

Pour l'année 2011, le montant de la contribution est calculé selon la règle du prorata temporis.

L'article 10-3 de la convention, relatif «aux engagements financiers des collectivités»,  
**est modifié comme suit:**

««Pour la réalisation du nouveau service de référence mentionné à l'article 10-1 , les collectivités verseront l'entreprise STBC , à partir de 2011 la participation annuelle suivante détaillée dans le tableau ci-dessous et exprimée en euros HT (valeur 2008):

K€ constants 2008	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Total contribution des collectivités	<b>1636</b>	<b>1618</b>	<b>1618</b>	<b>1608</b>	<b>1608</b>	<b>1597</b>

Pour l'année 2011, le montant de la contribution est calculé selon la règle du prorata temporis.

Contribution détaillée comme suit par collectivité en euros HT valeur 2008

k€constants 2008)	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Total contribution SITBCCE	1589	1571	1571	1561	1561	1550
Total contribution CG 77	47	47	47	47	47	47

En année pleine, ces participations sont payables sous forme d'acompte par avance chaque trimestre (la date d'exigibilité de l'acompte étant le premier jour du premier mois du trimestre).

La participation du Syndicat et du Département sera indexée chaque année selon la formule prévue à l'annexe B5 de la présente convention. La facture d'actualisation annuelle sera émise avant le 31 décembre de chaque année sous réserve de la parution des indices.

Pour la première année d'exploitation, le montant de la participation est calculé selon la règle du prorata temporis.

Les annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modifications sont annexées au présent avenant.

Elles annulent et remplacent les annexes adoptées lors de l'approbation initiale de la convention partenariale susvisée et de ses avenants.

Les annexes circonstanciées visées sont:

- Annexe B.2 Service de référence...
- Annexe B.5

## **Article 2. Entrée en vigueur et notification**

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité. Il est conclu pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2011 et le 31 décembre 2016.

## **Article 3.**

Toutes les clauses de la convention partenariale susvisée, ainsi que de ses annexes non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées.

Fait à Paris, en X exemplaires, le

Pour le Syndicat des transports  
d'Ile-de-France,  
La Directrice générale

***Pour l'Entreprise (STBC)***  
Le Président

**Madame Sophie MOUGARD**

**Monsieur Thierry VARIN**

---

Pour Le Syndicat Intercommunal des Transports  
du Bassin Chellois et  
Communes Environnantes (SITBCCE)  
Le Président

---

Pour le Conseil Général de  
Seine et Marne

Le Président

**Monsieur Bernard Garnier**

**Monsieur Vincent EBLE**

**AVENANT N°1  
au  
CONTRAT DE TYPE II  
APOLO 7- 002 048**



Le présent avenant est établi entre :

**Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF)**, Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 5 octobre 2011

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une part,

ET

**La Société des Transports du Bassin Chellois (STBC)**, société par actions simplifiées (SAS) au capital de cinquante cinq mille euros (55 000 €), inscrite au RCS de Meaux sous le n° 303 952 675, APE 4939 A, SIREN 303 952 675 000 47, dont le siège est situé 75, avenue Gustave Nast, 77500 Chelles, représentée par son Président, Monsieur Thierry Varin,

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'autre part,

Le STIF et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

## **Préambule**

Le conseil du STIF a approuvé le contrat d'exploitation de type 2 du réseau APOLO7 le 2 juin 2010

Afin de prendre en compte les évolutions intervenues dans le cadre du fonctionnement du réseau, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant au contrat d'exploitation de type 2 susvisé.

Ces modifications concernent d'une part,

- les rabattements en heures de pointe du matin et du soir en gare de Chelles, afin d'offrir une correspondance à l'ensemble des trains directs à destination et en provenance de Paris-est, par les 3 lignes de dessertes urbaines du réseau APOLO 7 (Lignes 101 261 20, 101 261 21, 101 261 26);
- Développement de l'offre du samedi soir en correspondance des trains directs Paris-est.

Et d'autre part,

- La prolongation et le développement de l'offre de la ligne 101 261 24 «Chelles-Clayes-Souilly» jusqu'au centre commercial de Clayes-Souilly, notamment le samedi,
- Le renfort du réseau APOLO 7 par réemploi de moyens en heures creuses

La date de mise en service est le: **07/11/2011**

**EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT:**

### **Article 1. Pièces contractuelles modifiées**

Les annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modifications sont annexées au présent avenant.

Elles annulent et remplacent les annexes circonstanciées adoptées lors de l'approbation initiale du contrat d'exploitation susvisé et de ses avenants.

Les annexes circonstanciées visées sont :

- Annexe A3 Service de référence
- Annexe D2 Programme d'investissement
- Annexe D5 Etat du parc
- Annexe E1 Compte financier prévisionnel
- Annexe E3 Objectifs de recettes de trafic
- Annexe F4 Spécificités du réseau
- Annexe F4bis Subventions véhicules

### **Article 2. Entrée en vigueur et notification**

L'avenant N° 4 prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité.

Fait à Paris, en 1 exemplaire plus 1 par entreprise signataire, le

---

Le Syndicat des Transports  
d'Ile-de-France

---

L'Entreprise